

REPERTOIRE N°107/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°107/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A  
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN CHARLES  
YEMBIT YEMBIT, CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION  
DE LA LISTE DE CANDIDATS INDEPENDANTS CONDUITE  
PAR MONSIEUR KAREN KASSA KASSA, A L'ELECTION DES  
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES  
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER  
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE TCHIBANGA,  
PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°233/GCC, par laquelle Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Karen KASSA KASSA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au

premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1– Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de la liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Karen KASSA KASSA à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean Charles YEMBIT YEMBIT allègue que Monsieur Ulrich BAWENDA

BAWENDA figure sur la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Karen KASSA KASSA alors que ce dernier demeure jusqu'à ce jour adhérent du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il estime que cette candidature viole les dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

**3- Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant a produit une copie de la fiche de réinscription de Monsieur Ulrich BAWENDA BAWENDA au Parti Démocratique Gabonais datée du 12 février 2017 ;

**4- Considérant** que lors de son audition, Monsieur Karen KASSA KASSA a déclaré qu'au moment de la constitution de sa liste de candidatures il ignorait que Monsieur Ulrich BAWENDA BAWENDA était un militant du Parti Démocratique Gabonais ;

**6- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**7- Considérant** qu'il ressort de l'instruction que Monsieur Ulrich BAWENDA BAWENDA est membre du Parti Démocratique Gabonais ainsi que l'atteste sa fiche de réinscription produite au dossier et la liste des inscriptions et adhésions 2017-2018 de ce parti politique dans la province de la Nyanga ; que n'ayant pas démissionné dudit parti politique dans les délais de quatre mois au moins requis par la loi, avant l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, sa

candidature est irrégulière ; que par conséquent, la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Karen KASSA KASSA doit être invalidée.

## DECIDE

**Article premier :** La liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Karen KASSA KASSA est invalidée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

